



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route et le Code de la Voirie Routière,

Considérant, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, qu'il convient de faciliter le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité de l'ensemble des usagers,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1133

OBJET :
Arrêté permanent -
réglementation
de la circulation
et du stationnement -
voie d'accès au
gymnase Bernardière

Considérant, qu'il incombe de prendre les dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité publique aux abords du complexe sportif de la Bernardière,

Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la voie d'accès, qui mène au gymnase de la Bernardière au bout de la rue de Dijon, sera interdite à l'accès de tous les véhicules motorisés sauf pour les véhicules de services publics et assimilés.

ARTICLE 2 : L'interdiction à la circulation de la voie d'accès sera annoncée à l'entrée par :

- un panneau B7b : "accès interdit à tous les véhicules moteur" ;
- un panneau indiquant "sauf véhicules de services publics et autorisation" ;
- un panneau M6a "risque de mise en fourrière".

ARTICLE 3 : Sans préjudice aux dispositions du présent arrêté, sont autorisés à circuler sur l'esplanade :

- les services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- les services de police et de gendarmerie ;
- les véhicules d'intervention urgente et de dépannage des réseaux divers ;
- les véhicules des services municipaux ou de Nantes métropole en situation d'intervention ;
- les entreprises et particuliers munis d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour travaux.

De même, il pourra être accordé des dérogations au présent arrêté pour l'organisation de festivités municipales ou associatives.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prend effet dès mise en place de la signalisation, et remplace les arrêtés antérieurs.



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour annulation devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, et, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 18 SEP. 2026



Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

PUBLIÉ LE 18 SEP. 2026